



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE,**

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ du - 8 AVR. 2016**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP & CIE – SCS MICHELIN a exploité sur le territoire de la commune de Bassens une usine de production d'élastomères ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la création du pôle butadiène sécurisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 complétant les prescriptions techniques et fixant l'échéancier de réactualisation des études de dangers de l'établissement SIMOREP de Bassens ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif au remplacement du toluène par un mélange méthylcyclohexane et cyclohexane ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 relatif à une unité de préparation et d'injection d'additifs dans le bâtiment dénommé « Fish » et à une nouvelle unité « Albustop » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 relatif à une unité de préparation et d'injection d'additifs dans le bâtiment dénommé « Fish » et à une nouvelle unité « Albustop » ;
- VU l'étude de dangers de la Zone Epuration de l'unité FUNS du 21 août 2012,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2016,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 mars 2016,

**CONSIDERANT** que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers concernant la zone d'épuration des matières premières et des solvants de l'unité FUN/S (Fabrication Unité Nord / Synthèse) s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés par cette unité sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

**CONSIDERANT** que, sur la base des éléments techniques et économiques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures et études supplémentaires proposées par l'inspection des installations classées,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

La société **SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN** est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de **BASSENS**.

Le présent arrêté vise à compléter ou modifier les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.

### **ARTICLE 2 -DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs des études de dangers de la zone Epuration de l'unité FUNS, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le **30 septembre 2019**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant intégrera dans cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'exploitant intégrera également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case MMR rang 1 ou MMR rang 2 de la matrice de criticité.

## **2.2 Autres mises à jour**

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d'impact. Si besoin celles-ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

## **2.3 Étude des effets dominos**

Lors d'une révision d'étude de dangers (liée au réexamen quinquennal ou à une modification d'installation), l'exploitant justifie de la bonne réalisation de l'étude des effets dominos associées aux autres unités industrielles proches présentes sur son site et en particulier de :

- l'identification explicite des agressions possibles de l'unité Épuration issues des autres installations du site en application de la circulaire du 10 mai 2010,
- l'identification explicite des installations du site pouvant être touchées par des effets domino générés par l'unité épuration (en associant des représentations cartographiques).

L'exploitant justifie l'intégration des événements initiateurs constitués par les effets domino dans l'analyse des risques et en particulier dans le calcul des probabilités d'occurrence des événements redoutés.

## **ARTICLE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant intègre à minima à la liste des mesures de maîtrise des risques définie à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, la mesure constituée par :

- **La protection physique contre les chocs de la tuyauterie du piquage bas du réservoir RD002 ;**
- **Les deux mesures techniques de sécurité prescrites à l'article 4.**

Toutes les MMR du site identifiées par l'exploitant font l'objet d'un test périodique dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR du site par rapport aux événements à maîtriser.

#### **ARTICLE 4 MESURES ET ETUDES COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant met en œuvre les études complémentaires suivantes et les mesures nécessaires le cas échéant :

<b>ÉTUDES et MESURES</b>	<b>Échéance ou Délai à compter de la date du présent arrêté</b>
Étude et modélisation du scénario de rupture guillotine en pied des réservoirs RD001 et RD002 avec l'hypothèse d'un taux de remplissage maximal des réservoirs.	3 mois
La mise en œuvre d'au moins deux mesures techniques de sécurité (sans intervention humaine) permettant d'appliquer le filtre PPRT aux scénarios étudiés ci-avant.	31 décembre 2016. Sous réserve de justifications et de mesures compensatoires, cette échéance pourra être portée au 31 décembre 2018
La mise en œuvre d'un système d'arrêt automatique du remplissage indépendant permettant de retenir le phénomène de BLEVE au taux de remplissage de 60 % au niveau des réservoirs RD001 et RD002 de l'unité.	31 décembre 2016. Sous réserve de justifications et de mesures compensatoires, cette échéance pourra être portée au 31 décembre 2018

Suite aux propositions effectuées, dans l'étude de dangers de la zone épuration de l'unité FUNS, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- installation d'une détection de pression haute indépendante coupant automatiquement la chauffe et la charge de la colonne CD003-1
- installation d'une détection de pression haute indépendante coupant automatiquement la chauffe et la charge de la colonne CD003-2
- vérification et le cas échéant renforcement ou remplacement de l'échangeur ED657 pour qu'il résiste à une température de 250°C côté solvant
- installation de capteurs de sécurité de niveau bas et de niveau haut indépendants pour détection préventive sur le réservoir RD616
- installation de capteurs de sécurité de niveau bas et de niveau haut indépendants pour détection préventive sur le réservoir RD 016
- installation de détections de niveau bas et de niveau haut indépendantes et préventives sur le réservoir RD 611

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & CIE – SCS Michelin.

Fait à BORDEAUX, le 8 - AVR. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet de la Gironde,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

